



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-299

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-12-17-00012 - Arrêté ARSOC n°2024-7697 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie à TOULOUSE (31000) (3 pages)	Page 3
R76-2024-12-17-00011 - Arrêté ARSOC n°2024-7752 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à TOULOUSE (31000) (1 page)	Page 7
R76-2024-12-18-00007 - Arrêté ARSOC n°2024-7857 portant fermeture définitive d'une officine d pharmacie à Toulouse (31200) (1 page)	Page 9
R76-2024-12-19-00003 - Arrêté extension non importante de capacité du SSIAD Pie de Mar à Saint Hippolyte du Fort.pdf (2 pages)	Page 11
R76-2024-11-29-00056 - Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Gaston Doumergue à Beaucaire.pdf (3 pages)	Page 14
R76-2024-11-29-00057 - Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Jean Lasserre à Euzet les Bains.pdf (3 pages)	Page 18

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-17-00012

Arrêté ARSOC n°2024-7697 portant autorisation
de regroupement d'officines de pharmacie à
TOULOUSE (31000)

ARRETE ARSOC-n°2024-7697
portant autorisation de regroupement d'officines de
pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande déclarée complète le 16 septembre 2024, présentée par

Madame Séverine ROBINET, gérante de la SELAS PHARMACIE LAF ARNAUD BERNARD
Madame Laure NADAL et Madame Virginie ROULLAND, gérantes de la SELARL PHARMACIE NADAL ROULLAND

en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement :

31 boulevard d'Arcole 31000 TOULOUSE
1 avenue Honoré Serres 31000 TOULOUSE

à l'adresse suivante :

31 boulevard d'Arcole 31000 TOULOUSE

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 28 novembre 2024 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 9 décembre 2024 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine en date du 12 décembre 2024 ;
- VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la commune de Toulouse où se situe l'officine des demandeuses, compte 155 licences de pharmacie actives, qu'il a été recensé une population municipale de 504 078 habitants au dernier recensement publié ;

Considérant que le regroupement envisagé ne compromettra pas la desserte en médicaments de la population de la commune dans la mesure où les officines de la commune de TOULOUSE sont en nombre supérieur au seuil prévu par l'article L. 5125-4 du code susvisé et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

Considérant que le quartier où sont implantées les deux officines qui souhaitent se regrouper, peut se délimiter à l'ouest par la rue Lucien Laforgue, la rue Pierre Laplace, la rue du Canon d'Arcole, le boulevard Lascrosse, la rue Lascrosse, la rue des puits creusés, au sud par la rue Albert Lautman, la place du Peyrou, la rue Emile Cartailhac, la place Saint-Sernin, la rue Saint-Bernard, à l'est par le boulevard de Strasbourg, en remontant par la rue des Chalets jusqu'au croisement avec la rue de la Balance puis en ligne droite jusqu'à rejoindre le boulevard Matabiau, au nord par le boulevard Matabiau et le boulevard de la Marquette qui longent le canal du Midi (source GOOGLE Maps) et que ce quartier compte 5 officines de pharmacie ;

Considérant que l'emplacement où les officines souhaitent se regrouper, se situe au sein du même quartier, dans les locaux de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE LAF ARNAUD, soit à 80 mètres environ par voie piétonne (source GOOGLE Maps) des locaux de l'officine de pharmacie exploitée par SELARL PHARMACIE NADAL ROULLAND, en diagonale, de l'autre côté du rondpoint situé à l'intersection des boulevards Lascrosses et d'Arcole avec l'avenue Honoré Serres et la place Arnaud Bernard ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, lorsque le regroupement d'officines d'un même quartier s'effectue au sein de ce dernier ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

Considérant que l'emplacement de regroupement des deux officines permet un accès aisé et une parfaite visibilité, qu'il est situé boulevard d'Arcole qui est un axe passant et à accessible à partir de la place Arnaud Bernard par les piétons (passages protégés, trottoirs sécurisés), qu'il est desservi par les transports en commun (arrêt de bus Arnaud Bernard – L1, 14,29 ,45 ,70), qu'il bénéficiera du parking indigo Arnaud Bernard qui dispose de places réservées aux personnes à mobilité réduites ;

Considérant que le local de l'officine issue du regroupement remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation du code de la construction et de l'habitation, qu'il permet la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantit un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de regroupement de ces officines répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande présentée par :
Madame Séverine ROBINET, gérante de la SELAS PHARMACIE LAF ARNAUD BERNARD
Madame Laure NADAL et Madame Virginie ROULLAND, gérantes de la SELARL PHARMACIE NADAL ROULLAND

en vue d'être autorisées à regrouper les officines de pharmacie dont elles sont titulaires aux adresses suivantes :

31 boulevard d'Arcole 31000 TOULOUSE
1 avenue Honoré Serres 31000 TOULOUSE

à l'adresse suivante :

31 boulevard d'Arcole 31000 TOULOUSE

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n°**31#000636**.

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de **trois mois** à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-17-00011

Arrêté ARSOC n°2024-7752 portant fermeture
définitive d'une officine de pharmacie à
TOULOUSE (31000)

ARRETE ARSOC-n°2024-7752
portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 1942 accordant la licence n°31#000169 pour la création d'une officine de pharmacie 63 rue Matabiau à TOULOUSE (31000) ;
- Vu la demande en date du 16 décembre 2024, présentée par Maître Thomas CROCHET de la société d'avocats OFFICIIS, agissant pour le compte de Monsieur Yves LONEUX, numéro RPPS 10001613438, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 63 rue Matabiau à TOULOUSE (31000), licence 31#000169 délivrée le 18 mai 1942 ;

Considérant que Monsieur Yves LONEUX restitue la licence ci-dessus mentionnée ;

ARRETE

- Article 1er :** L'officine de pharmacie sise 63 rue Matabiau à TOULOUSE (31000) ayant fait l'objet de la licence de création n°31#000169 délivrée le 18 mai 1942 sera fermée définitivement à compter du 30 décembre 2024 au soir ;
- Article 2 :** La licence de création n° 31#000169 délivrée le 18 mai 1942 sera caduque à compter de cette date.
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-18-00007

Arrêté ARSOC n°2024-7857 portant fermeture
définitive d'une officine d pharmacie à Toulouse
(31200)

ARRETE ARSOC-n°2024-7857
portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 1942 accordant la licence n°31#000040 pour la création d'une officine de pharmacie 68 avenue des Etats-Unis – 31200 TOULOUSE ;
- Vu la demande en date du 13 décembre 2024, présentée par Madame Frédérique FAURY, numéro RPPS 10001657583, titulaire de l'officine de pharmacie sise 68 avenue des Etats-Unis - 31200 TOULOUSE ;

Considérant que Madame Frédérique FAURY restitue la licence ci-dessus mentionnée ;

ARRETE

- Article 1er :** L'officine de pharmacie sise 68 avenue des Etats-Unis – 31200 TOULOUSE ayant fait l'objet de la licence de création n°31#000040 délivrée le 18 mai 1942 sera fermée définitivement à compter du 14 décembre 2024 au soir.
- Article 2 :** La licence de création n° 31#000040 délivrée le 18 mai 1942 sera caduque à compter de cette date.
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-19-00003

Arrêté extension non importante de capacité du
SSIAD Pie de Mar à Saint Hippolyte du Fort.pdf

ARRETE

PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) PIE DE MAR A SAINT HIPPOLYTE DU FORT GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME PIE DE MAR A SAINT HIPPOLYTE DU FORT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Pie de Mar à Saint Hippolyte du Fort ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la programmation pluriannuelle pour la période 2023-2027 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 12 places de SSIAD dans le Gard ;
- Vu** la demande d'extension non importante déposée par l'établissement public autonome Pie de Mar à Saint Hippolyte du Fort en date du 12 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 12 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 12 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Pie de Mar formulée par l'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME PIE DE MAR est acceptée.
La capacité totale du service est portée de 40 à 52 places pour personnes âgées.

Article 2 : L'aire d'intervention du SSIAD reste inchangée.

Article 3 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Etablissement public autonome Pie de Mar

Adresse : Place lieutenant Colonel Berthezenne 30 170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT

N° FINESS EJ : 300000585

Identification de l'établissement : SSIAD PA Pie de Mar

Adresse : Place lieutenant Colonel Berthezenne 30 170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT

N° FINESS ET : 300784493

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	52

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par l'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME PIE DE MAR, avant mise en service des places supplémentaires, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables aux services de soins infirmiers à domicile.

Article 5 : En application de l'article D313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 19/12/2024

P/Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et par délégation,
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Julie SENGER



ARS OCCITANIE

R76-2024-11-29-00056

Arrêté renouvellement autorisation EHPAD
Gaston Doumergue à Beaucaire.pdf

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
(EHPAD) GASTON DOUMERGUE A BEAUCAIRE GERE PAR LES HOPITAUX DES
PORTES DE CAMARGUE A TARASCON**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental du Gard,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 29 décembre 2009 portant transformation et extension de la capacité d'hébergement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par l'établissement public de santé intercommunal (EPSI) « Les Hôpitaux des portes de Camargue » sur le site de Beaucaire ;
- Vu** l'arrêté modificatif conjoint du 1^{er} décembre 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, programmant la transmission de l'évaluation externe de l'EHPAD Gaston Doumergue à Beaucaire en 2028 ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation de l'EHPAD Gaston Doumergue a été réceptionné le 13 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part de l'ARS, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD GASTON DOUMERGUE à BEAUCAIRE gérée par les Hôpitaux des Portes de Camargue est renouvelée à compter de 29 décembre 2024 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 29 décembre 2039.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 40 lits/places d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Hôpitaux des Portes de Camargue

N° FINESS EJ : 130028228

Adresse : Route d'Arles BP28 – 13 151 TARASCON cedex

N° SIREN : 200011245

Identification de l'établissement : EHPAD GASTON DOUMERGUE

N° FINESS ET : 300012937

Adresse : Route d'Arles – 30 300 BEAUCAIRE

N° SIRET : 20001124500012

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	40

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 40 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 29/11/2024

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

La Présidente



Françoise LAURENT-PERRIGOT

ARS OCCITANIE

R76-2024-11-29-00057

Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Jean
Lasserre à Euzet les Bains.pdf

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
(EHPAD) JEAN LASSERRE A EUZET LES BAINS GERE PAR L'ETABLISSEMENT
PUBLIC INTERCOMMUNAL AUTONOME D'EUZET**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental du Gard,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 24 décembre 2009 portant création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 74 lits et places sur la commune d'Euzet ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 7 novembre 2011 portant transfert de l'autorisation de création et de gestion d'un EHPAD de 74 lits et places sur la commune d'Euzet les Bains, de la communauté de communes de la région de Vézénobres au profit de l'établissement public intercommunal créée à cet effet ;
- Vu** l'arrêté modificatif conjoint du 1^{er} décembre 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, programmant la transmission de l'évaluation externe de l'EHPAD Jean Lasserre à Euzet les Bains en 2028 ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de la décision 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation de l'EHPAD Jean Lasserre à Euzet les Bains a été réceptionné le 14 juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part de l'ARS, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD JEAN LASSERRE à EUZET LES BAINS gérée par le Centre Hospitalier d'UZES est renouvelée à compter du 24 décembre 2024 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 24 décembre 2039.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 74 lits/places réparties de la façon suivante :

- 64 places d'hébergement permanent dont 14 places dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée,
- 2 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée,
- 2 places d'accueil de nuit dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée,
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Etablissement public intercommunal autonome

N° FINESS EJ : 300014396

Adresse : 30360 EUZET LES BAINS

N° SIREN : 200031086

Identification de l'établissement : EHPAD JEAN LASSERRE

N° FINESS ET : 300012929

Adresse : 300 Chemin d'Alès 30360 EUZET LES BAINS

N° SIRET : 20003108600016

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	50
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	3
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	3

657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	22	Accueil de nuit	2

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 70 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 29/11/2024

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

La Présidente



Françoise LAURENT-PERRIGOT